

CARTE MEMOIRE - Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Assujettissement aux contributions et cotisations sociales de l'indemnité complémentaire d'activité partielle pour les hautes rémunérations

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est **supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC** :

- ➔ La part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Sont visées par cet assujettissement les indemnités relatives aux périodes d'activité **à compter du 1^{er} mai 2020**.

Article 5

Indemnisation au titre de l'activité partielle de certaines heures au-delà de la durée légale ou collective de travail



Pour les salariés :

- Ayant conclu une **convention individuelle de forfait en heures avant le 24 avril 2020**

Ou

- Dont la **durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail** conclu **avant cette même date** :

- ➔ La durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail conventionnellement prévue est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail pour apprécier l'existence d'une réduction de l'horaire de travail éligible à l'activité partielle ;
- ➔ Il est tenu compte des heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif mentionnés au premier alinéa pour la détermination du nombre d'heures indemnisables.

Quid de l'application de cette mesure : doit-on retenir la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée soit le 24 avril 2020 et considérer que seules sont visées les heures indemnisés au titre de l'activité partielle à compter de cette date ? ou doit on prendre en compte la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-346 qu'elle modifie soit le 12 mars 2020 et opérer une régulation à ce titre ?

Article 7

Aménagement du caractère collectif de l'activité partielle



Possibilité pour l'employeur à titre temporaire*:

- ➔ De placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle

Ou

- ➔ D'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées (par exemple 80 % d'AP pour l'un, 60 % d'AP pour l'autre) :

- ➔ Lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité ;

Et

- ➔ Sous réserve de procéder via :

- La **conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement** ou à défaut d'un accord de branche ;
- Ou par décision unilatérale (**DUE**) sur **avis favorable du CSE** ou du Conseil d'entreprise.

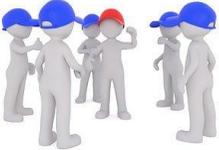
Dans ce cadre, l'accord ou de document d'information soumis à l'avis de l'instance doit contenir plusieurs mentions obligatoires à savoir :

- ➔ Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier.
- ➔ Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions, occupées ou aux compétences professionnelles, justifiant de la désignation des salariés maintenus ou placés en AP selon une répartition différente des heures travaillées ou non travaillées.
- ➔ Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique de ces critères afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document ;
- ➔ Les modalités de conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle et familiale des salariés concernés.
- ➔ Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

*Les accords et DUE pris sur le fondement de cet article cesseront de produire leur effet à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.

Quid :

- ➔ Des entreprises qui ne disposent pas d'une telle instance,
- ➔ De l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles : Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 avril 2020 soit le 24 avril 2020 (lendemain de la publication) ? Ou date d'entrée en vigueur rétroactive au 12 mars 2020 étant donné ces dispositions modifient l'article 12 de l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 dont les dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2020 ?

| | |
|--|---|
| <p>Obligation de demander l'accord du salarié protégé en cas de placement en activité partielle de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme</p> | <p>L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle prévoyait que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.</p> <p>Cet article est complété dans le sens que l'absence d'accord est réservée à l'hypothèse dans laquelle tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier sont affectés <u>dans la même mesure</u> par le placement en activité partielle.</p> <p>➔ En cas de placement en activité partielle de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme il faut donc solliciter l'avis des salariés protégés concernés.</p> <p style="text-align: right;">Article 8</p> |
| <p>Aménagement des délais conventionnels de consultation du CSE</p>  | <p>La nouvelle ordonnance annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publication d'un décret permettant de <u>déroger aux stipulations conventionnelles applicables relatives aux délais pour ce qui est :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➔ De l'information consultation du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Et ➔ Des expertises qui interviendraient dans ce cadre. <p>- Que ne s'appliquent pas aux délais susmentionnés les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 aux termes desquelles toute formalité prescrite par la loi ou le règlement à peine de sanction qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.</p> <p>Quid :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ De la formule utilisée qui évoque une dérogation aux seuls délais conventionnels et non pas aux délais légaux. ➔ Du contenu du décret à venir. ➔ De l'application dans le temps de cette disposition, l'ordonnance indiquant que les dispositions de cet article s'appliquent aux délais qui commencent à courir à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020. <p style="text-align: right;">Article 9</p> |

Prorogation des délais en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP)



Les délais impartis aux salariés et employeurs en matière de reconnaissance d'ATMP :

- **Ne sont pas régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**
- **Sont prorogés** dans les conditions suivantes :
 - ✓ Les **délais relatifs aux déclarations d'accidents du travail** sont prorogés :
 - ➔ De **24h** pour l'information de l'employeur par le salarié ;
 - ➔ De **trois jours** pour l'information de la caisse par l'employeur en cas d'accident classique ou d'accident initialement indiqué ; dans le registre des accidents bénins ayant entraîné ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux.
 - ✓ Les **délais relatifs aux déclarations de maladies professionnelles** sont prorogés :
 - ➔ De **quinze jours** ;
 - ➔ De **deux mois** lorsque le tableau concerné est révisé ou complété par décret pris après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.
 - ✓ Les **délais pour formuler des réserves motivées suite aux déclarations d'accidents du travail** sont prorogés de **deux jours** ;
 - ✓ Les **délais pour répondre aux questionnaires** sont prorogés
 - ➔ De **10 jours** pour les ATMP
 - ➔ De **5 jours** pour les rechutes et nouvelles lésions.
 - ✓ Le **délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles** est prorogé de **vingt jours**.
 - ✓ Est prorogé **jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020** :
 - ➔ Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail, le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident
 - ➔ Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de la maladie
 - ➔ Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision

En outre, **l'employeur et le salarié peuvent, dans le cadre de la procédure de reconnaissance des ATMP, produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces.** Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, avant que la caisse ne se prononce dans les délais qui lui sont impartis en application des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale mentionnés par la présente ordonnance.

Date d'application : **délais** relatifs à la procédure de reconnaissance des ATMP **qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale** qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour **le 24 juin 2020** dans la mesure où le terme de l'urgence sanitaire est actuellement fixé au 24 mai 2020)

| | |
|---|---|
| <p>Prorogation des délais en matière de demande d'utilisation ou de réclamation afférentes au compte personnel de prévention</p>  | <ul style="list-style-type: none"> - <u>Lorsque est, en cours d'instruction au 12 mars 2020 par l'employeur ou par l'organisme gestionnaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une demande d'utilisation de points de son compte professionnel de prévention <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> ✓ Une réclamation afférente à l'ouverture de son compte professionnel de prévention ou au nombre de point y étant inscrit - <u>Ou lorsqu'une telle demande ou réclamation est adressée entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre du travail et ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article,</u> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Les délais dans lesquels l'employeur ou l'organisme gestionnaire doivent se prononcer sur ces demandes et réclamations : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne sont pas régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. ➤ <u>Sont prorogés de trois mois.</u> <p style="text-align: right;">Article 14</p> |
| <p>Absence d'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du plafond d'exonération de 2.000 euros de la prime PEPA pour certaines associations et fondation</p> | <p>L'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020 VI prévoit que la prime PEPA peut faire l'objet d'une exonération jusqu'à 2.000 euros (contre 1.000 euros normalement) pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement.</p> <p>La présente ordonnance prévoit une exception à cette obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du plafond à 2.000 euros pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général mentionnées aux a et b du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux a et b du 1° de l'article 238 bis du même code. ».</p> <p style="text-align: right;">Article 19</p> |